



Arrêté n°2020- 62

**Relatif à l'autorisation de prises de vues
accordée à Fabien Piguet
sur la Cascade aux Ecrevisses, classée en cœur de parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de Fabien Piguet, domicilié, 205 Lot. Les Belles Vues, 971129 LAMENTIN, pour le tournage d'une scène d'un clip musical,

Considérant la fragilité des milieux naturels des Bains Jaunes, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

Fabien Piguet est autorisé à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 2 : Modalités des prises de vue et de son
2 caméras, un réflecteur de lumière et un stabilisateur

Articles 3 : Période
Le 13 septembre 2020

Article 4 : Lieux
Cascades aux écrevisses

Article 5 : Clause de résiliation
Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.
Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6 : Poursuites
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 7 : Assurance
L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. Fabien Piguët prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Exécution
Le chef du Pôle Terrestre et le Chef du Département Communication Accueil et Pédagogie sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 10/09/2020

Pour le directeur, la directrice adjointe

Mylène Musquet



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.